

## **Réforme de la protection sociale complémentaire.**

La participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (volet prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (volet santé) dans le cadre de la protection sociale complémentaire.**

Le CDG 87 vous informe sur les modifications apportées par la réforme ainsi que sur les démarches engagées et devant être réalisées pour respecter l'échéance donnée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le volet prévoyance.

### **Pour le savoir plus :**

En vertu du décret n° 2011-1474 modifié du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics territoriaux ont la faculté de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance.

A titre de rappel, la protection sociale complémentaire se décline en deux volets :

- Le **volet prévoyance** dont l'objet est de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité temporaire de travail, d'une invalidité, d'inaptitude ou de décès.
- Le **volet santé** ayant pour but de couvrir les frais liés à l'indisponibilité physique (maladie, accident) ou à la maternité.

Annoncée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 puis instaurée par l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (volet prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (volet santé).**

Si cette participation était évaluée en pourcentage par l'ordonnance, un décret d'application a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros) pour le volet prévoyance et à 50% d'un montant de référence de 30 euros (soit 15 euros) pour le volet santé.

Un accord collectif national en date du 11 juillet 2023 a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents :

- La participation au volet prévoyance a notamment été étendue à un montant minimal de 50% de la cotisation payée par les agents.
- L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont les garanties doivent prévoir un maintien de 90% de la rémunération pour ce même volet.
- L'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Pour être effectives, de telles mesures doivent faire l'objet d'une transposition normative. Aucune date n'est cependant connue.

En vertu de l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire. La convention de participation a pour but de sélectionner un seul contrat pour le risque donné, ouvrant ainsi droit aux garanties prévues par les textes.

Fort de ces éléments et au vu des échéances données, il convient **dès à présent** d'enclencher la procédure pour la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire. **Afin de respecter le calendrier, il est décidé de traiter, en premier lieu, le volet prévoyance.**

**Un courrier transmis mi-décembre vous fait part de la démarche engagée par le CDG 87 ainsi que celles devant être réalisées par les collectivités, assorties d'un calendrier prévisionnel.**

**Les documents transmis avec ce courrier doivent être retournés, au plus tard, le 22 janvier 2024 au CDG 87, à l'adresse électronique [françoise.couty@cdg87.fr](mailto:françoise.couty@cdg87.fr) :**

- Lettre d'intention
- Fichier Excel « données statistiques » (deux onglets à remplir, le recensement devant être arrêté au 30/09/23). **A compléter exclusivement sur Excel sans modifier les tableaux**

Cadre juridique et accord :

- [Décret n° 2011-1474 modifié du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#) ;
- [Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique](#) ;
- [Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement](#) ;
- Accord national collectif du 11 juillet 2023.